

QUESTION D'ACTUALITÉ — CONSEIL COMMUNAL DU 24 AOÛT 2026

Notre question d'actualité porte sur la décision du Collège du 18 août : le refus d'inscrire à l'ordre du jour de cette séance un point que nous avons déposé le 17, dans les formes et les délais du règlement.

Que contenait ce point ? Quatre questions sur le dossier TAMET.

1. Combien la commune a-t-elle payé en avocats dans ce dossier, et avec quel objectif ?
2. Les intérêts financiers de la commune ont-ils été défendus ?
3. Qui écrit les positions et avis de la commune qui sont envoyés à la Région ?
4. Ces positions ont-elles été décidées par le Collège, comme la loi l'exige : c'est-à-dire, les décisions ont-elles été prises avant d'être écrites — ou écrites avant d'être

prises ?

Pourquoi ces questions ? À cause de trois faits. Documentés, datés, vérifiables. Et nous avons besoin de comprendre pourquoi nous avons vu ce que nous avons vu.

Premier fait. Le 24 juin 2025, dans la procédure de recours, un document part à la Région comme étant l'avis du Collège communal de Beauvechain c'est-à-dire l'avis officiel de notre commune, dans le dossier le plus important de la législature. Or l'administration nous l'a confirmé par écrit : il n'existe aucune délibération du Collège adoptant ce document. Aucune... Un texte engage Beauvechain sans que le Collège l'ait approuvé ! Ce document porte une signature — nous savons qui a signé.

Mais le signer n'est pas le rédiger. Et la question de savoir qui l'a rédigé nous amène au deuxième fait

Deuxième fait. Nous avons demandé à l'administration de nous transmettre le fichier original reçu de l'avocat de la commune en juin 2025. Ce fichier original a servi comme base pour produire l'avis officiel de la commune. Ce seul fichier dit trois choses.

Ses propriétés, d'abord. Un fichier garde la trace de l'endroit où il a été créé et enregistré. Celui-ci a été enregistré dans le système documentaire du cabinet d'avocats du promoteur — classé au nom du client TAMET, la société qui demandait le permis. En termes simples : la position de Beauvechain est dans le classeur de la partie d'en face.

Son nom, ensuite. Il commence par une date : le 12 juin 2025. Puis « Courrier Collège ». Puis « REV » — une version révisée. Puis trois paires d'initiales. Aucune ne correspond à un membre du Collège ni à un agent communal. Toutes trois correspondent à des personnes qui interviennent dans ce recours — du côté du demandeur. Le nom du fichier montre, à lui seul : un courrier du Collège, révisé, aux initiales des avocats du promoteur.

Les factures, enfin. L'administration nous écrit que ce courrier a été rédigé par l'avocat de la commune. Or cet avocat facture tout, en détail — chaque courriel, chaque appel, chaque rédaction. Ce courrier-là : rien. Aucune facture ne décrit sa rédaction !

En conclusion : Nous savons qui a signé. Nous ne savons toujours pas qui a écrit l'avis de la commune de Beauvechain car il n'est pas enregistré dans le système de l'administration et n'a pas été facturé à la commune ! Nous savons où il a été créé...

Troisième fait — le volet voirie du même dossier. Été 2024 : ce conseil — nous tous — vote la décision sur les voiries du projet, avec une condition claire : tous les frais seront à charge du promoteur, pas des habitants. Des habitants introduisent des recours contre cette décision auprès du Ministre. Retenez bien la configuration : la décision attaquée est celle de

notre commune, les requérants sont des habitants, et le Ministre est l'arbitre qui doit trancher.

Le 20 septembre 2024, la Direction juridique du Service public de Wallonie propose de refuser la demande — c'est écrit dans l'arrêté ministériel lui-même. Cinq jours plus tard, le 25 septembre, l'arrêté est signé — en sens inverse. Et il supprime la condition votée par ce conseil : la protection financière des habitants. Or les prestations d'avocat facturées à notre commune mentionnent, ce même 25 septembre : rédaction du projet d'arrêté ministériel, suite à une proposition communiquée par le consultant du promoteur.

Mesurons ce que cela signifie. Quand des habitants introduisent un recours, ils sont en droit d'attendre que l'autorité qui tranche écrive elle-même sa décision. Ici, selon les factures, la décision du Ministre a été rédigée par l'avocat de la commune, sur une proposition venue du côté du promoteur. La commune, partie à la cause, rédige la décision de l'arbitre. Et cette décision retire aux habitants la protection que ce conseil avait votée. Nous ne disons pas comment cette proposition est arrivée : elle figurait au dossier du recours. Mais deux questions se posent : que vaut un recours, si la décision qui le tranche est écrite par une des parties ? Et ce jour-là, qui défendait Beauvechain ?

Voilà ce que contenait notre point. Voilà ce que le Collège a refusé d'inscrire à l'ordre du jour.

Venons-en à ce refus. Notre règlement est extrêmement précis. L'article 13 fixe les conditions d'un point complémentaire — toutes remplies, personne ne le conteste — et confie au bourgmestre une seule mission : transmettre, « sans délai », les points des conseillers aux membres du conseil. Transmettre. Nulle part ce règlement ne donne au Collège le pouvoir de trier ou de refuser un point déposé par un conseiller. Le conseil est maître de son ordre du jour — pas le Collège.

Et chacun ici s'en souvient : il y a deux mois, nous avons proposé de modifier ce règlement, références légales précises à l'appui. Le Collège a répondu qu'il n'y avait pas lieu — que le règlement se suffisait à lui-même.

Le règlement se suffit à lui-même. Ce sont vos termes. Alors appliquons-le : il ne donne pas au Collège le pouvoir de refuser un point déposé par un conseiller communal. Pourtant, vous l'avez fait. Le Collège s'est donné un droit que ni le règlement ni la loi ne lui donnent. Une décision prise par un organe sans aucun pouvoir pour la prendre — chacun, dans cette salle, sait comment cela s'appelle.

Notre question est simple, et nous attendons une réponse ce soir, publiquement : sur quelle disposition précise du règlement le Collège s'est-il fondé pour s'attribuer ce pouvoir ? Citez l'article. Un numéro. C'est tout ce que nous demandons. Et nous demandons que l'intégralité de nos propos figure au procès-verbal, conformément à l'article 83.